

Tribunals Ontario

25 Grosvenor Street, Suite 1900
Toronto ON M7A 1Y6
Tel: 1-866-448-2248
Fax: 416-314-3717

Tribunaux décisionnels Ontario

25 rue Grosvenor, bureau 1900
Toronto ON M7A 1Y6
Tél. : 1-866-448-2248
Télééc. : 416-314-3717



22 novembre 2019

DESTINATAIRES : Intervenants auprès de la CRÉF
Avocats chargés des questions d'évaluation foncière
Représentants du secteur des impôts fonciers
Société d'évaluation foncière des municipalités (MPAC)
Municipalités

OBJET : Changements à venir à la CRÉF dès janvier 2020

Avec la formation de Tribunaux décisionnels Ontario, on a demandé à la Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF/la Commission) d'entreprendre un examen de ses processus afin d'améliorer les services qu'elle fournit à titre de l'un des principaux éléments du système d'évaluation foncière de l'Ontario en vue d'atteindre cinq objectifs :

1. Accélérer le règlement des appels
2. Améliorer la prestation des services de première ligne
3. Améliorer l'efficacité et l'efficience du processus
4. Régler les appels passés avant le début du nouveau cycle d'évaluation
5. Réduire le nombre d'appels du cycle actuel avant la fin du prochain cycle d'évaluation.

Au moment d'entreprendre ce travail, la CRÉF a demandé l'avis de ses parties légales et des intervenants. Elle a reçu des observations pendant un mois et en a tenu compte pour élaborer les modifications qu'elle mettra en œuvre pour atteindre les cinq objectifs.

Nous vous écrivons aujourd'hui au nom de la Commission pour faire le point et présenter les prochaines étapes qui seront suivies pour mettre en œuvre les modifications prévues à compter du 1^{er} janvier 2020. Les modifications se feront en trois étapes : les modifications au cycle en cours, les modifications au prochain cycle d'évaluation et les mesures suivantes. Le processus comprend une période de transition qui est décrite à la section D.

A. Étape 1 : Modifications au cycle en cours

À compter de janvier 2020, la Commission apportera les modifications par étapes. La première entrera en vigueur en janvier 2020, et la deuxième sera mise en œuvre pour le prochain cycle d'évaluation, 2021-2024.

Les changements suivants seront en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2020** :

- a) **Nouvelle échéance** : Tous les appels passés (ceux qui ont été déposés avant le cycle d'évaluation de 2017-2020) se verront attribuer une nouvelle échéance accélérée dans le calendrier des procédures, même si une date d'introduction a été fixée pour l'appel. Le nouveau délai sera de 18 semaines.
- b) **Rejet en cas d'inobservation** : Un processus de traitement accéléré sera établi pour le rejet des appels en cas d'inobservation du calendrier de procédures et des Règles de pratique et de procédure.
- c) **Mois d'audience** : un « mois d'audience » sera attribué à chaque appel. Si une audience devient nécessaire, elle devra avoir lieu pendant ce mois.
- d) **Audience électronique** : Toutes les audiences de la Commission se tiendront par voie électronique sauf en cas de préjudice grave comme le prévoit le paragraphe 5.2 (2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et les Règles de la Commission.
- e) **Divulgateion** : Le calendrier des procédures – appels de la voie sommaire sera mis à jour pour permettre d'adopter une approche échelonnée à l'égard de la divulgation des questions, et le terme « divulgation » sera modifié pour tenir compte de la « description des questions »

B. Étape 2 : Modifications au prochain cycle d'évaluation

La deuxième étape s'appliquera au prochain cycle d'évaluation, soit 2021-2024, et comprendra ce qui suit :

- a) **Réduction des délais** : Le calendrier des procédures – appels de la voie générale sera ramené de 66-104 semaines à 40 semaines.
- b) **Changement de terminologie** : Les termes « médiation » et « conférence en vue d'un règlement amiable » seront remplacés par le terme « conférence relative à la cause » dans les Règles de la Commission.
- c) **Motifs d'un appel requis** : La règle 18 d) sera modifiée de manière à exiger plus précisément que les « motifs » d'un appel devant la Commission soient énoncés. Cette modification touchera le cycle d'appels 2021-2024.

Un plan plus détaillé sera communiqué aux intervenants avant le début du nouveau cycle.

C. Étape 3 : Mesures suivantes

Outre ces modifications, la CRÉF continuera de travailler à améliorer la prestation des services en en devenant plus efficace et efficiente. La Commission étudiera la dernière

année du cycle d'évaluation, et si d'autres modifications sont requises, les mesures nécessaires seront prises.

D. Transition

À mesure que la Commission met en œuvre les étapes 1 et 2 en janvier 2020, les renseignements qui suivent faciliteront la préparation de ce travail et en assureront la réussite :

a) Nouvelle échéance : La nouvelle échéance s'appliquant aux appels passés (ceux qui ont été déposés avant le cycle d'évaluation de 2017-2020) sera fournie au plus tard le 29 novembre 2019.

- 1) La liste des appels sera affichée dans notre site Web en vue d'une date d'introduction en janvier 2020.
- 2) Les demandes de changement à la nouvelle date d'introduction devront être reçues d'ici le 13 décembre et présentées par voie du Formulaire de demande de directives accélérées.
- 3) Les demandes de changement reçues après le 13 décembre 2019 ne seront pas approuvées.

b) Attribution du mois d'audience

- 1) Un mois d'audience sera attribué à tous les appels en instance.
- 2) Les appels qui ne seront pas réglés feront l'objet d'une conférence en vue d'un règlement amiable ou d'une audience.
- 3) Toutes les parties devront être prêtes à poursuivre la procédure sans ajournement, conformément aux règles 82-85.

c) Audience électronique : Toutes les audiences se tiendront par voie électronique.

d) Ajournements

- 1) Conformément aux règles 82-85, la Commission continuera d'étudier les demandes d'ajournement présentées par voie du Formulaire de demande de directives accélérées.
- 2) Les demandes d'ajournement seront accueillies dans des circonstances exceptionnelles uniquement. La Commission donnera des précisions et des directives sur ce qui constitue des « circonstances exceptionnelles ».

e) Formulaire de demande de directives accélérées : Ce formulaire sera maintenu. Cependant, pour que la Commission puisse prendre des décisions utiles et dans les meilleurs délais :

- 1) Le Formulaire de demande de directives accélérées doit être complet et contenir tous les renseignements demandés : consentement, détails, renseignements sur la propriété, etc.
- 2) Si le formulaire n'est pas complet, la Commission :
 - i. sera incapable de rendre une décision;

- ii. demandera des renseignements supplémentaires et les échéances attribuées pour la propriété seront maintenues.

Veillez continuer de consulter le site Web de la CRÉF pour connaître les dernières mises à jour.

Au nom de la Commission, je vous remercie pour vos avis utiles et informatifs. De toute évidence, nous voulons tous améliorer le système d'évaluation foncière. Nous attendons avec impatience de pouvoir travailler avec vous pour atteindre nos objectifs de réduire le nombre de cas passés et veiller à ce que les services de la Commission soient plus efficaces et plus efficients et fournis dans les meilleurs délais.

Cordialement,

Linda P. Lamoureux
Présidente exécutive, Tribunaux décisionnels Ontario

Kelly Triantafilou
Greffière, la Commission de révision d'évaluation foncière